

Les associations Bien vivre dans le Perche et Perche Avenir Environnement,
le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE)
et le collectif Naturalistes des terres

Cour-Maugis le 13 juin 2024

Monsieur Jean TARTIVEL
Commissaire enquêteur
Mairie de Perche-en-Nocé

Objet : Enquête publique sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieudit Les bruyères d'Aprémont, sur la commune de Perche en Nocé / SAS Perche Solaire

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Le dossier du projet de la SAS Perche Solaire d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieudit Les bruyères d'Aprémont, est incomplet. Des précisions importantes manquent au sujet de la qualité de l'eau, la préservation de la biodiversité (espèces protégés, haies...), des paysages et des sols ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la sécurité incendie.

C'est pourquoi nous demandons qu'avant son passage au CODERST, les points suivants soient complétés et que des mesures pour réduire l'impact environnemental du projet et pour protéger la biodiversité soient détaillées.

Concernant la qualité des cours d'eau à proximité du site

Nous demandons que l'étude de la qualité des cours d'eau datant de 2011 (!) soit actualisée avec les données 2024. Une nouvelle évaluation écologique serait certainement différente, et revue à la baisse du point de vue de la qualité eu égard aux données du Bilan eaux 2022 et 2023 pour l'Orne : la tendance générale est plutôt à la dégradation de l'état écologique des masses d'eau. Déjà dans le Bilan eau de l'Orne en 2021, page 24, on note une baisse importante du taux de conformité de l'eau par rapport aux bilans annuels.

Concernant l'impact sur la biodiversité

Tout d'abord, le nom de l'écologue qui fera les suivis n'est pas mentionné. Nous demandons que son nom et ses compétences soient ajoutées au dossier.

Ensuite, il aurait été pertinent de prospecter au niveau des ronciers la présence du muscardin par la recherche de noisette rongées. Il est en effet expliqué à plusieurs reprises qu'il y a des ronciers sur la zone. Or, ce milieu est favorable à l'espèce ainsi que la présence de noisetier (inventaire botanique) qui est sa source de nourriture. Si des débroussaillages de roncier sont à faire, nous demandons, au préalable, que la présence cette espèce protégée soit vérifié.

Également, il est précisé (p.63) qu'il y aura 74 m² de surface susceptible d'être imperméabilisée. Cependant, sauf erreur de notre part, rien n'est précisé au sujet de leur localisation ni sur la flore ou l'habitat qui pourrait être impacté ou encore sur la réutilisation d'endroits déjà impactés / artificialisés. Nous demandons que ces informations préalables et indispensables soient précisées.

En outre, il est précisé qu'aucun boisement et autre milieu forestier ne sera touché par les travaux pour limiter l'impact avec les espèces s'y trouvant. Cependant, rien n'est précisé concernant :

- les distances minimales qui seront respectées entre les boisements/haies et le projet et ce pour limiter les impacts et dérangements sur les espèces (installation, travaux...),
- les dispositions et précautions préalables pour éviter les troubles de comportement et les dérangements des espèces en phase chantier.

Concernant l'éclairage nocturne, il est précisé qu'il sera amoindri sur le site. Or, la présence de chiroptères est un enjeu fort, c'est pourquoi nous demandons que l'éclairage soit complètement éteint la nuit, afin de ne pas désorienter les espèces par la pollution lumineuse. Compte tenu qu'il est précisé qu'aucune activité nocturne n'aura lieu sur le site, cet éclairage est inutile alors qu'il est nuisible aux chiroptères.

Par ailleurs, nous demandons à savoir si le Parc Naturel Régional du Perche a été saisi d'un avis en ce qui concerne la pollution lumineuse, compte tenu que le Parc accompagne les communes et collectivités de communes de son territoire dans la prise en compte de la nuit dans leurs politiques locales¹.

Concernant les chiroptères, nous demandons que la mise en place du projet de parc photovoltaïque de Colonard-Corubert soit bien réfléchi dans le but d'éviter, de réduire et de compenser les impacts potentiels de ce projet sur les peuplements chiroptérologiques présents dans les zones identifiées page 222.

Toujours en relation à la protection de la biodiversité, page 433, il est écrit qu'il y aura des défrichements de boisement, arrachage de haies. Or, sauf erreur de notre part, rien n'est précisé à ce sujet. C'est d'ailleurs ce que relève l'autorité environnementale dans son avis page 12 érigée en recommandation. Ce point reste donc à préciser avant passage en Coderst.

En outre, l'autorité environnementale recommande, dans le cadre de l'actualisation des listes rouges normandes des espèces menacées, de reconsidérer les niveaux d'enjeux et d'impacts relatifs à ces espèces ainsi que la démarche et les mesures éviter-réduire-compenser qui en résultent. Nous demandons que cette actualisation soit réalisée avant passage en Coderst.

Concernant les mesures de compensation et d'évitement pour les reptiles et amphibiens, la méthodologie employée n'est pas pertinente et doit être revue :

- Les 2 passages amphibiens (pour avoir les espèces précoces + tritons + espèces tardives) et les 3 passages de reptiles sont insuffisants,
- La probabilité de détection moyenne pour les reptiles et de 1/6 passages et de 1/9 passages pour la Vipère péliade, espèce à enjeu et qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) et pourrait être présente sur le site (habitat favorable).

¹ Voir Brochure du Parc « La nuit dans le Perche » et Dossier Pollution lumineuse en cours d'étude.

- L'habitat de pelouse peut être favorable pour le lézard des souches présent en forêt de Bellême à quelque km. Comme le nombre de passages est insuffisant, ces espèces à fort enjeux ont pu ne pas être détectées.
 - ⇒ *NB* : pour détecter un maximum d'espèces dont notamment les deux mentionnées ci-dessus (la Vipère péliade et le lézard des souches), il est préconisé au moins 6 passages par les herpétologues. Nous demandons que cette démarche soit prescrite par la Préfecture à la SAS Perche Solaire.
- Il aurait été pertinent, pour avoir des résultats plus fiables et précis, de faire des protocoles POP amphibien et POP reptiles, qui ont des nombres de passages adaptés pour une meilleure probabilité de détection des espèces. Nous demandons que ces protocoles soient mis en œuvre.
- Pour ce qui est des habitats, la typologie EUNIS n'est pas très adaptée car peu précise. Nous demandons que la typologie Corine ou phytosociologie, plus précises, soient utilisées.

En outre, suivant la recommandation de l'autorité environnementale², nous demandons de justifier l'absence de demande de dérogation pour les espèces protégées alors que des captures d'amphibiens ont été réalisées lors des inventaires.

Enfin, concernant la circulation, nous demandons la mise en place d'un plan de circulation au début de la phase de chantier avec la consultation d'un écologue afin de réduire les impacts sur la flore présente.

Concernant les haies

Le dossier précise également que des plantations de haies sont prévues. Néanmoins, aucune information n'est mentionnée concernant le lieu et les essences qui seront plantés. Nous demandons que seulement soient plantées des essences locales, qui sont les plus adaptées mais qu'elles soient choisies à des tailles intermédiaires ou adultes pour favoriser leur implantation effective. Nous demandons aussi que la mise en place de gaine et bâche plastique, inutiles et polluantes, soit évité.

Concernant les mares qui seront créées

Il est précisé dans le dossier le nombre et l'endroit mais aucune justification du lieu choisi n'est explicitée. Or, pour chaque localisation, il paraît indispensable que les raisons qui ont conduit la SAS Perche Solaire à considérer qu'il serait pertinent de créer une mare à cet endroit précis soient indiquées. Nous demandons que le dossier soit complété sur ce point, en faisant état de la réflexion faite à ce sujet, pour pouvoir évaluer sa pertinence.

Concernant les incidences du projet sur la zone Natura 2000

Au vu de la présence de ces deux espèces protégées au sein de la zone d'étude, l'affirmation (p. 439 de l'étude d'impact) selon laquelle le projet ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000 est à démontrer.

² Pp. 9/12 de l'avis de l'autorité environnementale.

Nous demandons, comme l'autorité environnementale le recommande (pages 10/12) d'évaluer plus précisément et de reconsidérer, les incidences du projet sur la zone Natura 2000 présente au nord du site :

- de prévoir un dispositif de suivi de l'évolution de l'avifaune nicheuse, de la flore et des habitats permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction ainsi que de définir des indicateurs assortis d'objectifs cibles et des mesures correctives en cas de non atteinte de ces derniers ;
- de rendre publiques les données du suivi réalisé ;
- de prévoir un dispositif spécifique de suivi des chiroptères afin d'évaluer l'impact des tables photovoltaïques sur ces espèces.

Concernant les paysages

Nous demandons des précisions de vues avec des photomontages selon les saisons : l'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons en vues proche et éloignée et de prévoir des mesures de réduction adaptées afin de limiter l'impact paysager du projet au niveau de la RD 283 et du GR 22.

Sur la préservation des fonctionnalités écologiques des sols

Sur l'implantation, l'autorité environnementale relève également que les solutions de substitution raisonnables permettant de justifier le choix de l'implantation retenue pour le projet, tel que demandé par le II (3°) de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ne sont pas présentées.

Aussi elle recommande, pages 7/12, de déterminer les caractéristiques du sol afin d'analyser les impacts du projet de parc photovoltaïque sur les fonctionnalités écologiques des sols. Nous demandons que ces recommandations soient suivies avant le passage du projet au CODERST.

En outre, la nature du site, un ancien centre d'enfouissement de déchets, impose un choix technique reconnu pour les structures porteuses et les ancrages. Dans le descriptif technique des ancrages, il est noté, page 68, que pour répondre à la spécificité du centre d'enfouissement technique de Colonard-Corubert, et notamment la préservation de l'étanchéité des casiers, le système d'ancrage des panneaux est un système à semelles béton.

Ces structures sont posées à même le sol et ne nécessitent pas de fondations ni d'excavation du sol. L'objectif de ce type d'ancrage, outre le lestage des équipements pour la résistance aux charges de vents, sera de répartir la charge sur le sol en évitant les effets de déformation ou de cisaillement du sol. Il faudra veiller lors de la phase travaux à ce que la forme définitive des plots ou des semelles, choisis après l'étude de sol géotechnique évite les effets de déformation et de cisaillement du sol, et quelle sera déterminée par l'étude de sol géotechnique qui sera réalisée au plus près de la phase construction.

Concernant les émissions des gaz à effet de serre (GES)

Nous demandons, comme l'autorité environnementale, la présentation d'un bilan carbone prévisionnel complet et étayé du projet, sur la base de valeurs actualisées, d'en préciser les éléments de méthode et d'indiquer la provenance des panneaux photovoltaïques et de leurs composantes³.

Quant à la récupération du biogaz et le fonctionnement actuel, d'une part, (p. 311) le dossier précise que :

« Les terres du site renferment les déchets ménagers gérés par le SMIRTOM. Impropres à toute utilisation agricole, elles sont drainées et produisent environ 700 m3 de biogaz qui sont aujourd'hui traités par Dalkia Biogaz, filiale d'EDF ».

Cependant, il n'indique pas sur quel site de traitement et à partir de quelle matière (des lixiviats ?) sont récupérés ces 700 m3 de biogaz. Ces précisions sont indispensables pour évaluer les émissions de GES, c'est pourquoi nous demandons qu'elles soient explicitées.

Par ailleurs, nous demandons de clarifier si le biogaz issu de la dégradation des déchets est-il ou non récupéré, aujourd'hui en 2024. Le terme « récupérer » est ambigu, dans la mesure où il n'est pas précisé s'il s'agit de le récupérer le gaz méthane pour le brûler dans la torchère ou bien, pour le valoriser.

D'où notre question : une autre turbine a-t-elle été installée depuis le démantèlement en juillet 2022 de la micro-turbine? Le dossier est taiseux sur ce point alors que le Rapport d'activité Suez 2023 indique explicitement (page 4) que la micro-turbine a été démantelée :

« Le réseau de biogaz n'alimente plus la micro-turbine car celle-ci a été démantelée. La torchère, d'une capacité de 750 m3/h, prend le relais pour sécuriser le traitement des biogaz. (...) L'activité de la micro-turbine a cessé en juillet 2022. La micro turbine et le module évaporateur (NUCLEOS) ont été démantelés en 2023.

Le rapport de démantèlement de DALKIA ENERGIE est présenté dans l'Annexe 3 du Rapport d'activité Suez 2023 (page 28).

Pour toutes ces raisons, nous demandons pourquoi une turbine ou un moteur à gaz n'est pas à nouveau réimplantée sur le site, ce qui paraît plus logique que de brûler le biogaz, avec les émissions de CO2 que cette procédure implique. En plus, sur ce point le projet n'est pas cohérent, dans la mesure qu'il se propose de produire de l'énergie renouvelable alors qu'il ne prévoit de récupérer celle produite naturellement par la dégradation des déchets enfouis sur le site.

Concernant le raccordement au réseau

S'il est précisé que le réseau ENEDIS a la capacité d'accueillir l'électricité produite par la centrale, le projet devra pouvoir fournir l'arrêté d'autorisation d'urbanisme, page 66, pour bloquer des capacités d'accueil définitives et intégrer le projet dans le plan de gestion d'ENEDIS pour la maintenance de son réseau.

³ Avis MRAe, page 12.

Concernant la sécurité incendie et le risque d'explosion

D'une part, nous demandons : est-ce que le respect des prescriptions du SDIS relative à la Défense extérieure contre l'incendie, notamment points 1 à 4 dans son avis (non daté) ont –elles été vérifiées ?

D'autre part, en matière de raccordement, l'autorité environnementale recommande : « *dès que le tracé et les modalités du raccordement seront définis, d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste-source⁴* ». Nous demandons à ce que cette recommandation soit mise en œuvre.

En ce qui concerne l'implantation des panneaux, sans zone ATEX identifiées, l'autorité environnementale, pages 6/12, recommande de préciser la distance d'éloignement des panneaux photovoltaïques avec les canalisations de biogaz et d'approfondir l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour éliminer tout risque explosif. Nous demandons à ce que cette recommandation soit mise en œuvre avant le passage en CODERST.

En conclusion

Le développement de la filière photovoltaïque présente des qualités du point de vue de la transition énergétique ; il est destiné à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements à l'échelle planétaire. Cependant, la transition énergétique ne peut pas être considérée isolément et elle doit s'inscrire dans la nécessaire transition écologique et dans le respect de la biodiversité et des biens communs qui sont l'eau, l'air et les sols.

C'est pourquoi considérant l'état actuel du projet et les nombreux aspects qui restent à préciser ou à revoir, nous émettons un avis défavorable à l'installation de cette centrale solaire sur un ancien centre d'enfouissement de déchets. Néanmoins, nous sommes favorables à ce type projet et notre avis pourrait évoluer si nos observations et nos demandes ainsi que celles de l'autorité environnementale sont prises en compte avant le passage du dossier en CODERST.

Les signataires

Jean-Paul DAVEAU (juriste)
Président de Perche Avenir Environnement
Vice-président du GRAPE pour l'Orne

Nora LIBERALOTTO (sociologue)
Présidente de Bien Vivre dans le Perche

Thierry FOLLIARD (ingénieur spécialisé dans le domaine de l'énergie)
Membre administrateur de Bien vivre dans le Perche

Soline DAVY et Léo LEBAUDY (naturalistes)
Membres du collectif Naturalistes des terres

⁴ Cf. pp. 3/12 de l'étude environnementale.